

Contenu

Approbation du PV de la séance du 19 décembre 2024.....2
 2025-01 : Dépenses d’investissement 2025 : autorisation d’engagement des crédits avant le vote du budget.....2
 2025-02 : Demande de subvention au titre de la DETR 2025 pour travaux de rénovation du Trinquet et éclairage de la salle multi-activités.....3
 2025-03 : Prestations communales : révision tarifs et règlement intérieur pour 2025 – Temps périscolaires.....3
 2025-04 : Convention bilatérale de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux de l’Office 64 pour 2024-20266
 2025-05 : Notification de l’AC définitive 2024 et l’AC provisoire 2025.....7

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du PV de la séance du 19 décembre 2024

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASENAVE dit MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M AUGUSTO)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération(s)

2025-01 : Dépenses d’investissement 2025 : autorisation d’engagement des crédits avant le vote du budget

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu l’article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Jusqu’à l’adoption du budget le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider ou mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».
- Vu l’article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l’amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal, « d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l’autorisation mentionnée précise le montant et l’affectation des crédits. »

Pour mémoire, les dépenses d’investissement du budget primitif 2024 s’élèvent à 2 444 902,97€, chapitres 21 et 23. Sur la base de ce montant, les dépenses d’investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 25%, soit un montant de 611 225 ,74 €.

Le Maire propose au Conseil Municipal d’ouvrir dans un premier temps des crédits pour 2025 à hauteur de 591 370 €

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 - Le Maire à engager ces crédits d’équipement de manière à pouvoir faire face à des dépenses d’investissement pour lesquelles il s’avérerait nécessaire d’effectuer des engagements ou des mandatements avant le vote du budget primitif 2024 tel que détaillé ci-dessous :

• OP 493 Maison Lartigau	1 400 €
• OP518 Projet Hameau	150 000 €
• OP 526 Agrandissement réfectoire groupe scolaire du bourg	120 000 €
• OP 533 Voirie	249 500 €
• Article 21311 (Bâtiments administratifs)	7 432 €
• Article 21314 (Bâtiments culturels et sportifs)	4 000 €

• Article 2158 (Autres installations, matériel et outillage technique)	1 100 €
• Article 21828 (Autre matériel de transport)	
• Article 21838 (Autres matériels informatiques)	40 235 €
• Article 2188 (Autres installations corporelles)	2 100 €
• Article 21314 (Bâtiments sportifs et culturels)	12 303 €

Délibération votée :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASENAVE dit MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M AUGUSTO)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2025-02 : Demande de subvention au titre de la DETR 2025 pour travaux de rénovation du Trinquet et éclairage de la salle multi-activités**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de rénovation du trinquet (notamment la réfection de la toiture) et de l'éclairage de la salle multi-activités.

Il ajoute que le dossier de demande de subvention a été établi par le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale. La dépense a été évaluée à 730 624,00 € H.T (y compris l'assurance dommage ouvrage).

Il convient maintenant de solliciter de l'État au titre de la DETR 2025. Selon les critères, la commune pourrait prétendre à une aide à hauteur de 40%, soit 285 400€.

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le conseil municipal est invité à :

DECIDER

Art1 - D'approuver ce projet ainsi que la sollicitation de financement au titre de la DETR 2025.

PRECISER

Art2 - Que le financement de cette opération pourrait être réalisé avec d'autres aides financières et en complément sur fonds propres.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBATS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Madame LAVIGNE a demandé s'il était possible de demander plus que 40%. Il lui est indiqué que c'est le maximum qu'il est possible d'obtenir selon cette catégorie de travaux.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2025-03 : Prestations communales : révision tarifs et règlement intérieur pour 2025 – Temps périscolaires**Rapporteur :** Madame Boone

- Vu la délibération 2023-42 : Prestations communales - Tarifs 2023 et règlement intérieur – Temps périscolaires.

Considérant la nécessité de remettre à jour le règlement intérieur.

Il est proposé à l'Assemblée de valider le règlement intérieur pour une application au 6 Janvier 2025 :

	Repas	Garderie 16H30/17H45	Garderie 16h30/18h30 Par jour et par enfant
Enfant domicilié sur la commune de Gelos	3.64 €	Gratuit	1.00€
Enfant non domicilié sur la commune de Gelos	4.80 €	Gratuit	1.00€
Adultes enseignants/ personnel communal autre que chargé de la restauration scolaire	4.92 €		
Résident du foyer	7.04€		
Le non-respect des horaires de fin de la garderie (à compter du 2^{ème} retard) entraîne une pénalité financière de 10€ pour chaque dépassement journalier par famille.			

Il est également proposé à l'Assemblée de maintenir le règlement suivant :

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES

Le présent règlement a pour but de fixer un cadre visant à rendre plus calmes les temps de restauration et garderie afin :

- D'accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles
- De favoriser la convivialité et d'obtenir le respect de tous
- De prévenir les incidents et éviter les accidents

ARTICLE 1

Pendant la durée des temps périscolaires, les enfants ne quittent pas l'école et respectent les consignes du règlement intérieur des temps périscolaires. Ils sont sous la responsabilité et l'autorité des agents communaux.

ARTICLE 2

Temps de restauration

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis à l'école Pierre Castagnos et André Castro.

Avant d'accéder au restaurant, les enfants se lavent obligatoirement les mains. Les entrées et sorties s'effectuent dans le calme, sans crier, sans courir ni pousser....

Aucun objet inutile à la prise du repas (exceptés les "doudous" pour les enfants de maternelle) ne peut être introduit dans le restaurant. Les déplacements sont soumis à autorisation. Tout ce qui est nécessaire au repas sera déposé sur la table par le personnel communal de service.

La vaisselle, les couverts et la nourriture ne peuvent être en aucun cas l'objet de jeux et d'échanges.

En lien avec le plan climat intercommunal et suite à une décision municipale, les restaurants scolaires ne mettent plus à disposition de serviettes en papier : les parents qui le souhaitent peuvent donc fournir une serviette en tissu à leurs enfants (CF document « protocole serviettes tissus » consultable via le portail familles).

Un ton de voix anormalement élevé, les cris, les insultes et les disputes sont proscrits. Le respect des autres, enfants et adultes membres du personnel est une exigence absolue.

A table, l'accent est mis :

- sur l'éducation nutritionnelle : l'enfant doit prendre conscience de la valeur de la nourriture et de la nécessité de bien se nourrir. L'animateur l'incite à goûter chaque plat.
- sur l'apprentissage de la vie en société : le savoir-vivre à table, la politesse, le respect de l'autre, la tenue.
- sur l'autonomie ; se servir, le faire de façon équitable, découper ...

Il importe que l'enfant puisse vivre pendant l'interclasse de midi un moment agréable, de détente, qui lui permette de rompre avec les rythmes du temps scolaire.

Le personnel, outre son rôle touchant à la préparation des repas, a une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, et favorise l'instauration et le maintien d'une ambiance agréable dans le respect des règles.

Avant le repas, le personnel assure la surveillance, le passage aux toilettes le lavage des mains avant une entrée calme dans le restaurant scolaire.

Pendant le repas, le personnel assure le service, veille à ce que les enfants goûtent tout ce qui leur est présenté, mangent suffisamment, correctement et proprement.

ARTICLE 3*Temps de garderie*

Lors des temps de garderie (matin, midi et soir), les règles de vie sont les mêmes que lors du temps de prise du repas. Pour que ce moment puisse être agréable pour tous, il est indispensable que les enfants respectent le choix d'activité de chacun.

Matin, midi et soir, dans la salle de garderie, le temps des leçons et des jeux de société doit se passer dans le calme. Pour ce qui est des activités extérieures, la cour doit être un terrain de jeux et non de violence ; les enfants doivent avoir un comportement compatible avec la vie de groupe. Tout geste ou parole qui porterait atteinte à leurs camarades ou au personnel chargé de l'encadrement est interdit.

ARTICLE 4 :

La garderie du soir est payante pour toute inscription sur le créneau de 16H30 à 18h30.

Elle sera facturée avant chaque période de vacances.

Le non-respect des horaires de fin de garderie (17h45 et 18h30) (2^{ème} retard) entraîne une pénalité financière par famille (cf délibération du Conseil Municipal en vigueur).

ARTICLE 5 :*Sanctions*

Le Maire a compétence dans l'application et le niveau des sanctions.

En fonction du degré d'indiscipline, les sanctions seront les suivantes :

- 1^{er} constat : avertissement verbal aux parents par la Responsable du service Enfance.
- 2^{ème} constat : avertissement écrit aux parents par le Monsieur Le Maire.
- 3^{ème} constat : convocation des parents et de l'enfant par Monsieur Le Maire.
- 4^{ème} constat : exclusion temporaire de l'accueil périscolaire (garderie matin, midi et soir et temps de restauration) de 1 à 4 jours par Monsieur Le Maire.
- 5^{ème} constat : exclusion définitive de l'accueil périscolaire (garderie matin, midi et soir et temps de restauration) par Monsieur Le Maire.

ARTICLE 6 :*Affichage*

Ce règlement sera affiché dans un endroit visible par tous, dans les salles de garderie ou aux entrées des écoles, il est également disponible sur le portail familles.

Les informations relatives aux services municipaux périscolaires seront affichées sur les panneaux d'affichage de l'école.

ARTICLE 7 :

Ce règlement s'adresse aux enfants et aux parents. Ces derniers sont invités à les sensibiliser afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité.

La fréquentation des temps périscolaires par un enfant entraîne de la part des parents et de leur enfant l'acceptation du présent règlement intérieur (A valider sur le portail familles).

Le Conseil Municipal est invité à :

APPLIQUER

Art 1 – Le règlement tel que rédigé, à compter du 6 Janvier 2025.

ABROGER

Art 2 – La délibération 2023-42 du 27 Juillet 2023.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBATS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur CROVELLA a demandé qui devait assurer le lavage des serviettes en tissu. **Madame BOONE** a précisé que cela incombait aux parents. Une serviette est amenée le lundi par les élèves et rapportée à la maison le vendredi. **Madame FONTENIER** a ajouté qu'il était possible de les acheter par lot de deux. Un pochon est également fourni pour respecter les normes d'hygiène, le tout étant identifié au nom de l'enfant. **Monsieur LE MAIRE** a indiqué que cela représente une économie de 16000 serviettes en papier par an et qu'une seule famille a refusé cette nouvelle directive.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2025-04 : Convention bilatérale de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux de l'Office 64 pour 2024-2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23/11/2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
- Vu le décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration
- Vu la convention-type annexée

L'office 64 de l'Habitat est un organisme HLM présent sur la commune. Il possède 49 logements à Gelos.

Jusqu'à la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN la gestion des réservations pouvait se faire soit en stock soit en flux.

La gestion en stock consiste à identifier physiquement chaque logement pour le rattacher à un réservataire qui l'intègre à son contingent. Ces logements, lorsqu'ils sont libérés ou livrés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats en vue d'une attribution. Les logements qui ne font pas l'objet d'une réservation ou dont les droits attachés sont échus, restent à la disposition du bailleur social – on parle de « logements non réservés ».

La gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Elle porte sur l'ensemble du patrimoine de logements disponibles à la location et distribués aux réservataires afin que des derniers présentent des candidats en vue d'une attribution. Les logements qui ne sont pas proposés à un réservataire demeurent des logements non réservés.

La loi ELAN généralise désormais la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. La part des flux affecté au réservataire est exprimée en pourcentage

La signature d'une convention de réservation entre le bailleur et chaque réservataire est donc désormais obligatoire.

Le conseil est invité à :

APPROUVER

Art 1 – La convention de réservation entre l'Office 64 et la commune de Gelos.

AUTORISER

Art 2 - Monsieur le Maire à signer la convention de réservation annexée à la présente délibération et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBATS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

*Monsieur CROVELLA a demandé si une convention pouvait être rédigée avec d'autres organismes de logements sociaux.
Monsieur LE MAIRE a répondu par la positive.*

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0



*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2025-05 : Notification de l'AC définitive 2024 et l'AC provisoire 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- Vu le rapport de la CLECT en date du 2 février 2022.
- Vu la délibération n°14 prise par le conseil communautaire du 19 décembre 2024 concernant la révision libre des attributions de compensation des communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, le montant de l'attribution de compensation (AC) et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseillers municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

A la suite de la définition des montants provisoires des AC 2024 par une délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023, il convient désormais :

- De procéder à la fixation définitive du montant des AC 2024 des communes de la CAPBP.
- D'établir les montants provisoires d'AC 2025 des communes de la CAPBP.

Les montants provisoires des AC 2025 tiennent compte du transfert de la voirie communautaire évalué lors de la CLECT du 24 janvier 2014 et approuvé par la délibération n°2 du conseil communautaire du 28 février 2014. Une diminution progressive des AC correspondant aux charges d'investissement évaluées à 43,6 K€ par an avait été actée jusqu'en 2033. Ce montant se répartit par commune comme présenté dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

CAPBP : Montants définitifs des AC 2024 et montants provisoires des AC 2025

Communes	AC 2023 FONCTIONNEMENT (Montants définitifs)	VOIRIE CLECT 2014	AC 2024 FONCTIONNEMENT (Montants définitifs)	Révision contributions assainissement SMEAGB	VOIRIE CLECT 2014	AC 2025 FONCTIONNEMENT (Montants provisoires)	AC 2024 INVESTISSEMENT (Montants définitifs)	AC 2025 INVESTISSEMENT (Montants provisoires)
ARBUS	67 578,92		67 578,92	7 169,20		74 748,12		
ARESSY	240 712,00		240 712,00			240 712,00		
ARTIGUELOUTAN	56 204,18		56 204,18			56 204,18		
ARTIGUELOUVE	197 922,20		197 922,20	8 662,05		206 584,25		
AUBERTIN	91 638,66		91 638,66			91 638,66		
AUSSEVIELLE	29 983,30		29 983,30			29 983,30		
BEYRIE-EN-BEARN	16 892,45		16 892,45			16 892,45		
BILLERE	1 345 893,60	-1 767,91	1 344 125,69		-1 767,91	1 342 357,78		
BIZANOS	1 293 718,02	-807,99	1 292 910,03		-807,99	1 292 102,04		
BOSDARROS	139 441,90		139 441,90			139 441,90		
BOUGARBER	52 035,93		52 035,93			52 035,93		
DENGUIIN	225 734,49		225 734,49			225 734,49		
GAN	608 790,56		608 672,20		-118,36	608 553,84		
GELOS	239 221,88	-610,63	238 611,25		-610,63	238 000,62		
IDRON	737 283,38	-896,71	736 386,67		-896,71	735 490,16		
JURANCON	1 321 154,33	-3 431,14	1 317 723,19		-3 431,14	1 314 292,05		
LAROIN	100 832,46		100 832,46	6 671,58		107 504,04		
LEE	48 918,36		48 918,36			48 918,36		
LESCAR	5 294 754,83	-4 440,09	5 290 314,74		-4 440,09	5 285 874,65		
LONS	6 813 022,56	-6 721,56	6 806 301,00		-6 721,56	6 799 579,44		
MAZERES LEZONS	184 650,20		184 650,20			184 650,20		
MEILLON	126 103,00		126 103,00			126 103,00		
OUSSE	55 597,74		55 597,74			55 597,74		
PAU	5 613 665,01	-24 826,39	5 588 838,62		-24 826,39	5 564 012,23	-353 632,89	-353 632,89
POEY-DE-LESCAR	129 704,63		129 704,63			129 704,63		
RONTIGNON	139 009,00		139 009,00			139 009,00		
SAINT-FAUST	73 037,36		73 037,36			73 037,36		
SENDETS	81 169,85		81 169,85			81 169,85		
SIROS	19 223,53		19 223,53			19 223,53		
UZEIN	263 470,29		263 470,29			263 470,29		
UZOS	160 988,00		160 988,00			160 988,00		
TOTAL	25 768 352,82	-43 620,78	25 724 732,04	22 502,83	-43 620,78	25 703 614,09	-353 632,89	-353 632,89

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 - Le montant définitif de l'AC 2024 (239 221.88€) et celui de l'AC provisoire 2025 (238 000.62€).

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Fin de séance : 19h01



NOM – Prénom	Conseil Municipal du 21 janvier 2025
MORA Pascal	
Emmanuelle BOONE Pro Danièle SERRESSEQUE	